

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0004/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-014/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 janvier 2020 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur F. Vincent KAMBOU, Directeur général de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Estelle P. SOME/ZABRAMBA, et Monsieur Lassiné OUEDRAOGO respectivement personne responsable des marchés et CSP/DAF du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Lambert BAKOUAN, Directeur général de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES ;
 - Messieurs Abdou KOUROSSANGAMA et Gueswindé SAWADOGO, tous deux contrôleurs de la SOCIETE DE SECURITE DU SAHEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-014/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2740-2741 du jeudi 02 au vendredi 03 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 janvier 2020 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 07 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-014/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif que les sous-détails des prix unitaires n'ont pas été fournis aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un détail de prix unitaires qu'il estime être le sous-détail des prix unitaires ; qu'il se rend compte après échange avec l'autorité contractante qu'il s'agit d'un formulaire dont l'autorité contractante n'a pas donné le modèle dans le DAO ; que ledit formulaire n'est pas important et c'est pourquoi l'autorité contractante n'a pas donné le modèle à remplir, tout comme la visite de site obligatoire a été annulée parce que jugée non importante ; qu'ainsi, le formulaire de sous-détail de prix unitaires non fourni par l'autorité contractante n'est pas importante ; qu'en plus aucun modèle ne figure sur le site de l'ARCOP ; que le sous détail des prix unitaires par vigile est un formulaire et non une pièce technique ou administrative à fournir ;

qu'enfin, du point de vue financier, il est moins disant sur les lots 01 et 02 et remplit en outre les conditions du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'Article 5 des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs adopté le 16/09/2019 prévoit que « l'autorité contractante apprécie le sérieux des offres sur la base de la formule de détermination de l'offre anormalement basse ou élevée. Il ne fait en aucun cas référence aux sous détails des prix » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; qu'il n'y a pas de modèle prévu à cet effet ; que l'autorité contractante n'ayant pas prévu de modèle dans son dossier d'appel à concurrence, son offre ne peut être écartée sur cette base ;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier a prévu de fournir le sous détail des prix pour éviter les difficultés d'exécution ;

considérant que l'attributaire provisoire, note que ce sous détail des prix fait ressortir les rémunérations des différents vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que conformément à l'article 5 des spécifications techniques sus visés le sous détail des prix est non applicable dans le cas d'espèce, dans la mesure où la rémunération mensuelle est connue ; que le sérieux, de l'offre financière s'apprécie avec la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant pour absence de sous détails des prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée en ce que le sous-détail des prix par vigile est non applicable dès lors que la rémunération mensuelle est connue ; qu'en tout état de cause, le sérieux de l'offre financière se vérifie à travers la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-014/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO